

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision de titularisation de Madame Marie GALLAND, en qualité d'adjoint des cadres hospitalier classe normale en date du 1^{er} juin 2023 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Madame Marie GALLAND, responsable du service vie professionnelle, pour signer tous les actes suivants :

- les certificats et attestations de situation,
- les décisions de prolongation de décisions initiales,
- les convocations à contrôles ou expertises médicales,
- les courriers d'accord sous réserve de justificatifs,
- les décisions de report de congés.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général, et par délégation
La responsable du service vie professionnelle
Marie GALLAND »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise à la trésorière principale, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2023

La responsable du service vie professionnelle
Délégataire
Marie GALLAND
Signé

Le directeur général
Délégant
Thierry GAMOND-RIUS
Signé